



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00687

Numéro SIREN : 518 070 859

Nom ou dénomination : A & I HOTELS

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2013 sous le numéro de dépôt 10939

A & I HÔTELS
Société par actions simplifiées
Au capital de 10.000 Euros

Statuts Modifiés
AGE du 04 Septembre 2013

LES SOUSSIGNÉS

1)- Monsieur FRIOUI Anis

Né le 15 mai 1979 à TUNIS(Tunisie)

De nationalité tunisienne

Directeur d'agences de voyages et de tourisme

Marié à Madame BOULABIAR Houda à Paris 13^e le 15 juillet 2006,
sous le régime de la communauté légale, sans contrat préalable.

Demeurant à Paris (75013) 69, rue Brillat-Savarin

2)- Monsieur BEN MOHAMED Hamdi

Né le 31 décembre 1979 à JERBA (Tunisie)

De nationalité tunisienne

Cadre commercial

Marié le 02 juillet 2005 à PARIS 9^{ème} à Madame HAMROUNI Nesrine sous le régime
de la communauté légale, sans contrat préalablement établi à leur union et n'ayant
apporté à ce régime aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

TITRE I – FORME – OBJECTIF – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées, régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet de la société

La Société a pour but, directement ou indirectement, en France ou dans l'Union Européenne, l'achat, la vente d'hôtels, les conseils en gestion d'hôtels, la gestion d'hôtels et toutes prestations de services en relation avec ces activités.

La prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer, et encore toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination de la société

La Société a pour dénomination : A & I HÔTELS.

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VIRY CHATILON (91170) 1, rue de Savigny.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le président provoquera une Assemblée Générale des actionnaires aux fins de décider des conditions d'une prorogation éventuelle de la société, compte tenu des règles de quorum et de la majorité de l'article 4 ci-dessus.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital social

Le Capital social est fixé à 10.000 Euros intégralement souscrit par les actionnaires.

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion indiquée à l'article 8 ci-après et qu'elles sont entièrement libérées.

Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi susmentionnée et à celles de l'article 22 du Décret du 23 Mars 1967, les apporteurs des sommes et des fonds susvisés déclarent qu'ils ont été versés en un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Article 7 - Capital Social

Le Capital social est de 10.000 Euros (DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 500 actions de 20,00 Euros chacune, représentant chacune une quotité du capital.

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les actions ont été réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-après et qu'elles sont entièrement libérées.

- Monsieur FRIOUI Anis,
apporte une somme de 5.000,00 Euros représentant 250 actions numérotées de 1 à 250 inclus,

soit 250 actions

Monsieur BEN MOHAMED Hamdi,
apporte une somme de 5.000,00 Euros représentant 250 actions numérotée de 251 à 500 inclus,

soit 250 actions

Total du nombre d'actions, soit 500 actions

composant le capital social pour une somme totale de DIX MILLE EUROS correspondant à la souscription en totalité de 500 actions dont le montant a été intégralement libéré.

Article 8 - Modification du capital

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation du capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard la société.

Article 10 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours suivants.

L'ordre de mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant trois ans à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 – Cession des actions – droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

1. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercée par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

2. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur registre des mouvements de titres de la société.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusée de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président des actionnaires sur l'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire l'action de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1)- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2)- Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3)- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présent pas part au vote, et ses actions ne sont pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- information identique de tous les autres actionnaires;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
- Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.
- Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 8 jours de la date de la décision de fixation du prix.

Article 17 – Garantie du passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Article 19 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est indéterminée.

Le premier président est Monsieur FRIQUI Anis, né le 15 mai 1979 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant à Paris (75005) 69, rue Brillat-Savarin.

En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même dans les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 – Directeurs Généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts pour chaque décision collective.

Article 24 – Décision collective des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité en application de la loi ;
- Décisions prises à la majorité des deux tiers : approbation des comptes annuels et affectations des résultats, nomination et révocation du président, nomination des commissaires aux comptes, dissolution et liquidation de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions

d'actions, exclusions d'un actionnaire. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 26 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges d l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par L432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Compétence d'attribution

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la modification de la société dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le
En six originaux

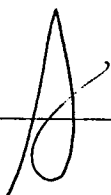
SIGNATURES

(Précédées de la mention "Lu et approuvée")

Les actionnaires,

Statuts mis à jour, le 04 septembre 2013

Le Président,
FRIQUI Anis



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

PROMHOTEL TRAVEL SERVICES

SAS au capital de 300.0000 euros

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°449 217 132

Siège social : 51, Boulevard Voltaire, 92600 ASNIERES SUR SEINE

Représentée par son Président, **Monsieur HASNI Mondher**, domicilié audit :

De première part,

Ci-après dénommés « **le Cédant** »

ET,

Monsieur FRIQUI Anis

Né le 15 mai 1979 à Tunis (TUNISIE)

De nationalité Française

Cadre d'une agence de voyages et de tourisme

Marié à Madame BOULABIAR Houda à Paris 13e le 15 juillet 2006,

sous le régime de la communauté légale, sans contrat préalablement établi à leur union et n'ayant apporté à ce régime aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant au KREMLIN BICETRE (94270) – 129, Avenue de Fontainebleau

De deuxième part,

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,

ET,

Monsieur BEN MOHAMED Hamdi

Né le 31 décembre 1979 à Jerba (TUNISIE)

De nationalité Française

Cadre d'une agence de voyages et de tourisme

Marié à Madame HAMROUNI Nesrine à PARIS 9ème le 02 juillet 2005,

sous le régime de la communauté légale, sans contrat préalablement établi à leur union et n'ayant apporté à ce régime aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant à REUIL MALMAISON (92500) - 10, Rue Camille Saint Saens

De Troisième part,

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,

Préalablement à la convention, objet des présentes,

IL A ETE EXPOSE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. SUR LA SOCIETE A&I HOTELS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Novembre 2009, il a été formé la SAS A & I HOTELS à PARIS, 19 Rue Bergère (75009).

La société a notamment pour objet l'achat, la vente d'hôtels, les conseils en gestion d'hôtels, la gestion d'hôtels et toutes prestations de services en relation avec ces activités.

La prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer, et encore toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, agricoles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 1 : Siège social

Le siège social est fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 51, Boulevard Voltaire.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° 518 070 859.

Le président est Monsieur FRIQUI Anis, sus identifié, nommé à ses fonctions par une assemblée Générale constitutive de cette société.

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000€)** et divisé en CENT actions (100) de VINGT EUROS (20€) chacune attribuées en fonction des apports en numéraires, à savoir :

PROMHOTEL TRAVEL SERVICES,

apporte une somme de 5.040,00 Euros représentant 252 actions numérotées de 1 à 252 inclus, soit **252 actions**

Monsieur FRIQUI Anis,

apporte une somme de 2.480,00 Euros représentant 124 actions numérotées de 253 à 376 inclus, soit **124 actions**

Monsieur BEN MOHAMED Hamdi,

apporte une somme de 2.480,00 Euros représentant 124 actions numérotée de 377 à 500 inclus, soit **124 actions**

Total du nombre d'actions, soit **500 actions**

BTH RF

MM

composant le capital social pour une somme totale de DIX MILLE EUROS correspondant à la souscription en totalité de 500 actions dont le montant a été intégralement libéré.

2. SUR LE FONDS DE COMMERCE

La société A & I HOTELS est propriétaire pour l'avoir acquis, lors de son immatriculation, d'un fonds de commerce d'hôtel exploité à VIRY CHÂTILLON (91170) 1, rue de Savigny.

3. SUR LA SITUATION LOCATIVE DE LA SOCIETE

Les locaux commerciaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité ont fait l'objet d'un bail commercial par acte sous seing privé en date du 02 Avril 2011, enregistré à la Recette des Impôts de JUVISY NORD EST le 21 Avril 2011, Bordereau N° 2011/249 Case n°1.

Le bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a couru à compter du 1^{er} Avril 2011 pour se terminer le 31 Mars 2020.

DECLARATIONS DIVERSES DES PROMETTANTS CONCERNANT LA SOCIETE

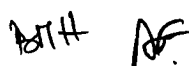
La SAS A & I HOTELS est régulièrement constituée.

- elle est gérée et administrée en conformité de la loi et des règlements, le fonds exploité n'a jamais fait l'objet de mesures administratives coercitives ;
- aucune infraction de police, voirie, hygiène, réglementation économique, droit social, du travail ou autres n'a jamais été relevée ou risque de l'être contre la SAS A & I HOTELS;
- la SAS A & I HOTELS n'a, avec sa clientèle, ses fournisseurs ou des tiers, d'autres engagements que des engagements courants et normaux,
- la SAS A & I HOTELS est à jour de ses déclarations fiscales, parafiscales ;
- le bilan, le compte de résultat et les annexes de la société à établir à la date du 31 décembre 2012 sont sincères et réguliers au regard des normes comptables françaises, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos à cette date et de la situation du patrimoine de la société à la clôture de l'exercice,
- la société a souscrit des polices d'assurances en couverture de tous les risques auxquels sont exposés ses biens, son exploitation et sa responsabilité, ainsi que tous dommages et/ou préjudices pouvant être causés à des tiers, que rien n'a été fait qui puisse rendre ces assurances nulles, inefficaces, suspendues ou résiliées et, notamment que l'acquit des primes est à jour,

CESSIBILITE DES ACTIONS

Toutes les actions de la société sont libres de tout nantissement ou saisie-arrêt et d'une manière générale de tout empêchement quelconque à leur cession.

Les actions de la SAS A & I HOTELS ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.





CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, LE CEDANT s'engage à céder, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, aux CESSIONNAIRES, qui acceptent, la totalité des actions de la SAS A & I HOTELS détenues par LE CEDANT dans les proportions suivantes : 126 actions à Monsieur FRIQUI Anis, et 126 actions à Monsieur BEN MOHAMED Hamdi.

Article 2 : Propriété - Jouissance

Les parties conviennent que les CESSIONNAIRES seront propriétaires des actions objets des présentes à compter de la signature de l'acte de cession.

Les CESSIONNAIRES auront la faculté de se substituer et/ou s'adjoindre, en tout ou partie, pour acquérir les titres, toute personne physique ou morale de leur choix, sous réserve de rester garants des engagements souscrits par eux aux termes des présentes.

Article 3 : Conditions particulières

3.1 Substitution de garantie

Les CESSIONNAIRES s'engagent par la présente à se substituer au CEDANT qui s'est porté caution solidaire auprès de la banque OSEO FINANCEMENT à hauteur de 200.000,00 Euros, majorés des intérêts, frais et accessoires, y compris l'éventuelle indemnité de remboursement anticipé.

Il est convenu que les CESSIONNAIRES nantissent les actions de la SAS A & I HOTELS afin de garantir au CEDANT (a) le paiement du prix de cession et (b) la substitution de garantie.

Il est également convenu que les CESSIONNAIRES transmettront à première demande au CEDANT les éléments financiers et fiscaux relatifs à la Société A&I HOTELS en cas de demande des établissements financiers auprès desquels la Société A&I HOTELS a contracté un crédit avant la cession.

Article 4 : Prix

4.1 Modalités de calcul

Il est précisé que le prix de cession des actions que détient la société PROMHOTEL TRAVEL SERVICES a été librement négocié entre les parties.

Il a été fixé en considération de la valeur du Fonds de commerce (évaluée à partir de la valeur d'acquisition du Fonds de Commerce, du niveau de rentabilité dégagée sur les trois derniers exercices, du niveau de Chiffre d'Affaires réalisé sur la même période), des dettes financières constatées au bilan de la Société A & I HOTELS au 31 décembre 2012 (échéances du crédit restant dû au jour de la signature de la présente cession et ce, jusqu'au terme du contrat en application du tableau d'amortissements financiers communiqué par cette dernière et annexé aux présentes), et du compte courant du CEDANT.

BT H AF

M

Le prix des actions que détient le CEDANT, soit 51% des actions de la SAS A&I HOTELS, a été définitivement arrêté à la somme de NEUF CENT VINGT HUIT EUROS QUARANTE DEUX CENTIEMES (928,42€) pour chaque action cédée soit pour les 252 actions cédées, un prix total de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (233.964€).

En outre, il est expressément convenu ce qui suit :

Les comptes au 30 du mois du jour qui suit la cession devront être arrêtés selon les mêmes formes et méthodes de comptabilisation que celles utilisées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (le « Bilan Intermédiaire »);

Modalités de paiement

Le prix de vente des actions cédées sont payées par chaque CESSIONNAIRE par crédit-vendeur d'une durée de sept ans, moyennant des remboursements mensuels d'un montant de 1 519,50 Euros intérêts inclus entre les mains du cédant au plus tard le 05 de chaque mois. Le premier remboursement interviendra le 05/10/2013.

Ce crédit vendeur sera rémunéré au taux d'intérêt de 2,5% l'an et engagera la solidarité entre les CESSIONNAIRES.

Le remboursement anticipé de ce crédit vendeur ne pourra intervenir avant l'extinction des crédits en cours portés par la société A & I HOTELS et dont le CEDANT s'est porté caution solidaire, soit à la date du 31 mars 2017.

Le tableau de remboursement du crédit-vendeur est annexé au présent acte pour chaque CESSIONNAIRE.

Article 5 : Garantie du passif

Au vu des comptes de la société A & I HOTELS et du Bilan Intermédiaire, le CEDANT garantit les cessionnaires des conséquences de toute diminution de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passif non inscrit au bilan intermédiaire dont l'origine serait antérieure à la date de ce bilan ou de l'insuffisance de provisions pour risques et charges. Cet engagement couvre également les conséquences de tout redressement fiscal. Les montants garantis s'entendent nettes d'impôt sur les sociétés.

La mise en jeu de ces garanties conduit à la réduction du prix de cession à due concurrence, par imputation sur les sommes restant dues à la date de la révélation des faits conduisant à des conséquences pécuniaires garanties et, à défaut par remboursement pur et simple des sommes déjà perçues par le CEDANT à due concurrence et est limitée à 10 % du prix effectivement payé par chaque CESSIONNAIRE.

La présente garantie est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de la signature du présent acte.

BAIT AF

M

Article 6 : Période Intermédiaire

LE CEDANT déclare qu'il n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société A & I HOTELS ou l'intérêt que les CESSIONNAIRES peuvent avoir à acquérir ses titres.

Ils s'engagent depuis la date de signature de la présente cession :

- à ne procéder à aucune modification importante dans les conditions de fonctionnement de la société A & I HOTELS ;
- à poursuivre les affaires sociales comme par le passé, et à ne réaliser aucune opération dépassant le cours normal des affaires,

Les parties conviennent expressément qu'il s'agit de conditions essentielles et nécessaires à la réalisation de la cession objet des présentes.

Article 7 : Entrée en jouissance

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des actions, objet des présentes, à partir de ce jour et ils en auront la jouissance à compter du même jour.

Article 8 : Clause de Solidarité entre CESSIONNAIRES

- Cautionnement personnel, solidaire et indivisible, chacun à concurrence d'un montant limité à la somme de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (233.964€) couvrant le principal, les intérêts, frais, commissions et accessoires, pénalités et intérêts de retard, et pour la durée du crédit-vendeur qui leur a été octroyé, soit jusqu'au 05 Septembre 2020 de :
 - Monsieur FRIQUI Anis ;
 - Monsieur HAMDY BEN Mohamed ;

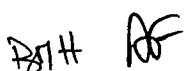
En conséquence,

Indivisibilité et intégralité du contrat :

Les dispositions du présent contrat et les opérations qui y sont visées constituent un tout absolument indissociable, les parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

La présente cession constitue l'entier et unique accord des parties sur les dispositions qui en sont l'objet et remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord, écrit et verbal, qui aurait pu intervenir entre les parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet. Elle ne pourra être amendée ou modifiée que par un écrit signé par chacune des parties.

Les annexes et l'exposé préalable font partie du présent contrat avec lequel elles forment un tout indivisible.





Article 9 : Confidentialité

Pendant une durée de sept ans à compter du 02 Septembre 2013, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité concernant les informations, documents ou données quelconques en provenance de l'autre partie, dont elle pourrait avoir eu connaissance oralement ou par écrit, à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Les parties ne devront divulguer ces éléments à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins du présent accord.

De même, l'existence et le contenu du présent accord ne sauraient être révélés à des tiers sans l'autorisation de l'autre partie.

Chaque partie prendra toutes les dispositions nécessaires afin que la présente obligation de confidentialité soit respectée pleinement par les membres de son personnel, ou ses partenaires en leur faisant notamment souscrire tout engagement approprié.

Les parties sont exonérées de l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :

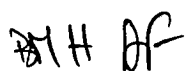
- La partie avait déjà légalement connaissance de l'information avant sa communication par l'autre partie ;
- L'information est publiquement connue ou vient à la connaissance du public sans que la faute soit imputable à l'une ou l'autre des parties ;
- L'information est indépendamment développée par l'une des parties, sans qu'il ait été fait usage de la divulgation d'information confidentielle correspondante, étant entendu toutefois qu'il appartient à cette partie de rapporter la preuve de ce développement indépendant.

Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la présente cession ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Article 10 : Litiges

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre.





Article 11 : Décharge de responsabilité

Les parties reconnaissent que les présentes ont été établies d'après les indications fournies par elles, que le prix ci-dessus fixé résulte d'une négociation librement menée entre elles. Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles.

En conséquence, les parties donnent décharge pure et simple, entière et définitive aux Rédacteurs des présentes.

Article 12 : Frais

Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRES qui s'y oblige. Chacune des parties conservant à sa charge le coût de ses propres Conseils.

Article 13 : Enregistrement

L'enregistrement des présentes se fera par les CESSIONNAIRES et à leurs frais, le Rédacteur des présentes étant déchargé de procéder lui-même à cette formalité.

Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et sièges respectifs sus indiqués.

DAH AF

SM

Article 15 : Indivisibilité et intégrité du contrat

Les dispositions du présent contrat et les opérations qui y sont visées constituent un tout absolument indissociable, les parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

La présente promesse de cession constitue l'entier et unique accord des parties sur les dispositions qui en sont l'objet et remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord, écrit et verbal, qui aurait pu intervenir entre les parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet. Elle ne pourra être amendée ou modifiée que par un écrit signé par chacune des parties.

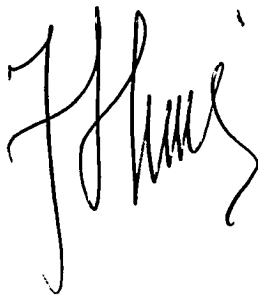
Les annexes et l'exposé préalable font partie du présent contrat avec lequel elles forment un tout indivisible.

Le présent acte comprend 13 pages, 15 articles et 2 annexes.

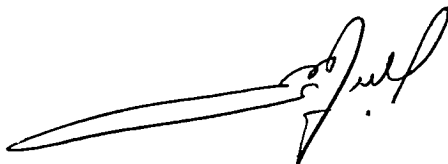
Fait en cinq exemplaires,
Dont un pour l'enregistrement,
A Asnières Sur Seine, le 02 Septembre 2013

LE CEDANT

PROMHOTEL TRAVEL SERVICES
Représentée par son Président,
Monsieur HASNI Mondher



1) Monsieur HAMDY BEN Mohamed



Les CESSIONNAIRES

2) Monsieur FRIQUI Anis



Annexe 1 : Tableau d'amortissement du crédit-vendeur au bénéfice de Monsieur Anis FRIQUI

Tableau d'amortissement - crédit vendeur au bénéfice de M. Anis FRIQUI

Entrer les valeurs	
Montant du prêt	116 982,00 €
Taux d'intérêt annuel	2,50 %
Durée du prêt en années	7
Nombre de paiements par an	12
Date de début de prêt	05/09/2013

Relevé des prêts	
Échéancier	1 519,50 €
Nombre de paiements programmés	84
Nombre de paiements effectifs	84

Nom du prêteur : Anis FRIQUI

N° pmt	Date de paiement	Solde de départ	Échéancier	Principal	Intérêt	Solde final	Intérêt cumulé
1	05/10/2013	116 982,00 €	1 519,50 €	1 275,79 €	243,71 €	115 706,21 €	243,71 €
2	05/11/2013	115 706,21 €	1 519,50 €	1 278,44 €	241,05 €	114 427,77 €	484,77 €
3	05/12/2013	114 427,77 €	1 519,50 €	1 281,11 €	238,39 €	113 146,66 €	723,16 €
4	05/01/2014	113 146,66 €	1 519,50 €	1 283,78 €	235,72 €	111 862,89 €	958,88 €
5	05/02/2014	111 862,89 €	1 519,50 €	1 286,45 €	233,05 €	110 576,44 €	1 191,93 €
6	05/03/2014	110 576,44 €	1 519,50 €	1 289,13 €	230,37 €	109 287,31 €	1 422,30 €
7	05/04/2014	109 287,31 €	1 519,50 €	1 291,82 €	227,68 €	107 995,49 €	1 649,98 €
8	05/05/2014	107 995,49 €	1 519,50 €	1 294,51 €	224,99 €	106 700,99 €	1 874,97 €
9	05/06/2014	106 700,99 €	1 519,50 €	1 297,20 €	222,29 €	105 403,78 €	2 097,26 €
10	05/07/2014	105 403,78 €	1 519,50 €	1 299,91 €	219,59 €	104 103,87 €	2 316,85 €
11	05/08/2014	104 103,87 €	1 519,50 €	1 302,61 €	216,88 €	102 801,26 €	2 533,74 €
12	05/09/2014	102 801,26 €	1 519,50 €	1 305,33 €	214,17 €	101 495,93 €	2 747,91 €
13	05/10/2014	101 495,93 €	1 519,50 €	1 308,05 €	211,45 €	100 187,88 €	2 959,36 €
14	05/11/2014	100 187,88 €	1 519,50 €	1 310,77 €	208,72 €	98 877,11 €	3 168,08 €
15	05/12/2014	98 877,11 €	1 519,50 €	1 313,50 €	205,99 €	97 563,61 €	3 374,07 €
16	05/01/2015	97 563,61 €	1 519,50 €	1 316,24 €	203,26 €	96 247,37 €	3 577,33 €
17	05/02/2015	96 247,37 €	1 519,50 €	1 318,98 €	200,52 €	94 928,38 €	3 777,85 €
18	05/03/2015	94 928,38 €	1 519,50 €	1 321,73 €	197,77 €	93 606,65 €	3 975,61 €
19	05/04/2015	93 606,65 €	1 519,50 €	1 324,48 €	195,01 €	92 282,17 €	4 170,63 €
20	05/05/2015	92 282,17 €	1 519,50 €	1 327,24 €	192,25 €	90 954,92 €	4 362,88 €
21	05/06/2015	90 954,92 €	1 519,50 €	1 330,01 €	189,49 €	89 624,92 €	4 552,37 €
22	05/07/2015	89 624,92 €	1 519,50 €	1 332,78 €	186,72 €	88 292,14 €	4 739,09 €
23	05/08/2015	88 292,14 €	1 519,50 €	1 335,56 €	183,94 €	86 956,58 €	4 923,03 €
24	05/09/2015	86 956,58 €	1 519,50 €	1 338,34 €	181,16 €	85 618,24 €	5 104,19 €
25	05/10/2015	85 618,24 €	1 519,50 €	1 341,13 €	178,37 €	84 277,12 €	5 282,56 €
26	05/11/2015	84 277,12 €	1 519,50 €	1 343,92 €	175,58 €	82 933,20 €	5 458,14 €
27	05/12/2015	82 933,20 €	1 519,50 €	1 346,72 €	172,78 €	81 586,47 €	5 630,92 €
28	05/01/2016	81 586,47 €	1 519,50 €	1 349,53 €	169,97 €	80 236,95 €	5 800,89 €
29	05/02/2016	80 236,95 €	1 519,50 €	1 352,34 €	167,16 €	78 884,61 €	5 968,05 €
30	05/03/2016	78 884,61 €	1 519,50 €	1 355,15 €	164,34 €	77 529,46 €	6 132,39 €
31	05/04/2016	77 529,46 €	1 519,50 €	1 357,98 €	161,52 €	76 171,48 €	6 293,91 €
32	05/05/2016	76 171,48 €	1 519,50 €	1 360,81 €	158,69 €	74 810,67 €	6 452,60 €
33	05/06/2016	74 810,67 €	1 519,50 €	1 363,64 €	155,86 €	73 447,03 €	6 608,46 €
34	05/07/2016	73 447,03 €	1 519,50 €	1 366,48 €	153,01 €	72 080,55 €	6 761,47 €
35	05/08/2016	72 080,55 €	1 519,50 €	1 369,33 €	150,17 €	70 711,22 €	6 911,64 €
36	05/09/2016	70 711,22 €	1 519,50 €	1 372,18 €	147,32 €	69 339,03 €	7 058,96 €
37	05/10/2016	69 339,03 €	1 519,50 €	1 375,04 €	144,46 €	67 963,99 €	7 203,41 €
38	05/11/2016	67 963,99 €	1 519,50 €	1 377,91 €	141,59 €	66 586,08 €	7 345,00 €
39	05/12/2016	66 586,08 €	1 519,50 €	1 380,78 €	138,72 €	65 205,31 €	7 483,73 €

M

40	05/01/2017	65 205,31 €	1 519,50 €	1 383,65 €	135,84 €	63 821,65 €	7 619,57 €
41	05/02/2017	63 821,65 €	1 519,50 €	1 386,54 €	132,96 €	62 435,12 €	7 752,53 €
42	05/03/2017	62 435,12 €	1 519,50 €	1 389,42 €	130,07 €	61 045,69 €	7 882,61 €
43	05/04/2017	61 045,69 €	1 519,50 €	1 392,32 €	127,18 €	59 653,37 €	8 009,78 €
44	05/05/2017	59 653,37 €	1 519,50 €	1 395,22 €	124,28 €	58 258,15 €	8 134,06 €
45	05/06/2017	58 258,15 €	1 519,50 €	1 398,13 €	121,37 €	56 860,03 €	8 255,43 €
46	05/07/2017	56 860,03 €	1 519,50 €	1 401,04 €	118,46 €	55 458,99 €	8 373,89 €
47	05/08/2017	55 458,99 €	1 519,50 €	1 403,96 €	115,54 €	54 055,03 €	8 489,43 €
48	05/09/2017	54 055,03 €	1 519,50 €	1 406,88 €	112,61 €	52 648,15 €	8 602,05 €
49	05/10/2017	52 648,15 €	1 519,50 €	1 409,81 €	109,68 €	51 238,33 €	8 711,73 €
50	05/11/2017	51 238,33 €	1 519,50 €	1 412,75 €	106,75 €	49 825,58 €	8 818,48 €
51	05/12/2017	49 825,58 €	1 519,50 €	1 415,69 €	103,80 €	48 409,89 €	8 922,28 €
52	05/01/2018	48 409,89 €	1 519,50 €	1 418,64 €	100,85 €	46 991,24 €	9 023,13 €
53	05/02/2018	46 991,24 €	1 519,50 €	1 421,60 €	97,90 €	45 569,64 €	9 121,03 €
54	05/03/2018	45 569,64 €	1 519,50 €	1 424,56 €	94,94 €	44 145,08 €	9 215,97 €
55	05/04/2018	44 145,08 €	1 519,50 €	1 427,53 €	91,97 €	42 717,55 €	9 307,94 €
56	05/05/2018	42 717,55 €	1 519,50 €	1 430,50 €	88,99 €	41 287,05 €	9 396,93 €
57	05/06/2018	41 287,05 €	1 519,50 €	1 433,48 €	86,01 €	39 853,57 €	9 482,95 €
58	05/07/2018	39 853,57 €	1 519,50 €	1 436,47 €	83,03 €	38 417,10 €	9 565,97 €
59	05/08/2018	38 417,10 €	1 519,50 €	1 439,46 €	80,04 €	36 977,63 €	9 646,01 €
60	05/09/2018	36 977,63 €	1 519,50 €	1 442,46 €	77,04 €	35 535,17 €	9 723,05 €
61	05/10/2018	35 535,17 €	1 519,50 €	1 445,47 €	74,03 €	34 089,71 €	9 797,08 €
62	05/11/2018	34 089,71 €	1 519,50 €	1 448,48 €	71,02 €	32 641,23 €	9 868,10 €
63	05/12/2018	32 641,23 €	1 519,50 €	1 451,50 €	68,00 €	31 189,73 €	9 936,10 €
64	05/01/2019	31 189,73 €	1 519,50 €	1 454,52 €	64,98 €	29 735,21 €	10 001,08 €
65	05/02/2019	29 735,21 €	1 519,50 €	1 457,55 €	61,95 €	28 277,66 €	10 063,03 €
66	05/03/2019	28 277,66 €	1 519,50 €	1 460,59 €	58,91 €	26 817,08 €	10 121,94 €
67	05/04/2019	26 817,08 €	1 519,50 €	1 463,63 €	55,87 €	25 353,45 €	10 177,81 €
68	05/05/2019	25 353,45 €	1 519,50 €	1 466,68 €	52,82 €	23 886,77 €	10 230,63 €
69	05/06/2019	23 886,77 €	1 519,50 €	1 469,73 €	49,76 €	22 417,04 €	10 280,39 €
70	05/07/2019	22 417,04 €	1 519,50 €	1 472,80 €	46,70 €	20 944,24 €	10 327,10 €
71	05/08/2019	20 944,24 €	1 519,50 €	1 475,86 €	43,63 €	19 468,38 €	10 370,73 €
72	05/09/2019	19 468,38 €	1 519,50 €	1 478,94 €	40,56 €	17 989,44 €	10 411,29 €
73	05/10/2019	17 989,44 €	1 519,50 €	1 482,02 €	37,48 €	16 507,42 €	10 448,77 €
74	05/11/2019	16 507,42 €	1 519,50 €	1 485,11 €	34,39 €	15 022,31 €	10 483,16 €
75	05/12/2019	15 022,31 €	1 519,50 €	1 488,20 €	31,30 €	13 534,11 €	10 514,45 €
76	05/01/2020	13 534,11 €	1 519,50 €	1 491,30 €	28,20 €	12 042,81 €	10 542,65 €
77	05/02/2020	12 042,81 €	1 519,50 €	1 494,41 €	25,09 €	10 548,40 €	10 567,74 €
78	05/03/2020	10 548,40 €	1 519,50 €	1 497,52 €	21,98 €	9 050,88 €	10 589,71 €
79	05/04/2020	9 050,88 €	1 519,50 €	1 500,64 €	18,86 €	7 550,24 €	10 608,57 €
80	05/05/2020	7 550,24 €	1 519,50 €	1 503,77 €	15,73 €	6 046,47 €	10 624,30 €
81	05/06/2020	6 046,47 €	1 519,50 €	1 506,90 €	12,60 €	4 539,57 €	10 636,90 €
82	05/07/2020	4 539,57 €	1 519,50 €	1 510,04 €	9,46 €	3 029,53 €	10 646,35 €
83	05/08/2020	3 029,53 €	1 519,50 €	1 513,19 €	6,31 €	1 516,34 €	10 652,67 €
84	05/09/2020	1 516,34 €	1 519,50 €	1 513,18 €	3,16 €	- €	10 655,82 €

BTH

AG

Am

Annexe 2 : Tableau d'amortissement du crédit-vendeur au bénéfice de Monsieur Hamdi BEN MOHAMED

Tableau d'amortissement - crédit vendeur au bénéfice de M. Hamdi BEN MOHAMED

Entrer les valeurs	
Montant du prêt	116 982,00 €
Taux d'intérêt annuel	2,50 %
Durée du prêt en années	7
Nombre de paiements par an	12
Date de début de prêt	05/09/2013

Relevé des prêts	
Échéancier	1 519,50 €
Nombre de paiements programmés	84
Nombre de paiements effectués	84

Nom du prêteur: Hamdi BEN MOHAMED

N° pmt	Date de paiement	Solde de départ	Échéancier	Principal	Intérêt	Solde final	Intérêt cumulatif
1	05/10/2013	116 982,00 €	1 519,50 €	1 275,79 €	243,71 €	115 706,21 €	243,71 €
2	05/11/2013	115 706,21 €	1 519,50 €	1 278,44 €	241,05 €	114 427,77 €	484,77 €
3	05/12/2013	114 427,77 €	1 519,50 €	1 281,11 €	238,39 €	113 146,66 €	723,16 €
4	05/01/2014	113 146,66 €	1 519,50 €	1 283,78 €	235,72 €	111 862,89 €	958,88 €
5	05/02/2014	111 862,89 €	1 519,50 €	1 286,45 €	233,05 €	110 576,44 €	1 191,93 €
6	05/03/2014	110 576,44 €	1 519,50 €	1 289,13 €	230,37 €	109 287,31 €	1 422,30 €
7	05/04/2014	109 287,31 €	1 519,50 €	1 291,82 €	227,68 €	107 995,49 €	1 649,98 €
8	05/05/2014	107 995,49 €	1 519,50 €	1 294,51 €	224,99 €	106 700,99 €	1 874,97 €
9	05/06/2014	106 700,99 €	1 519,50 €	1 297,20 €	222,29 €	105 403,78 €	2 097,26 €
10	05/07/2014	105 403,78 €	1 519,50 €	1 299,91 €	219,59 €	104 103,87 €	2 316,85 €
11	05/08/2014	104 103,87 €	1 519,50 €	1 302,61 €	216,88 €	102 801,26 €	2 533,74 €
12	05/09/2014	102 801,26 €	1 519,50 €	1 305,33 €	214,17 €	101 495,93 €	2 747,91 €
13	05/10/2014	101 495,93 €	1 519,50 €	1 308,05 €	211,45 €	100 187,88 €	2 959,36 €
14	05/11/2014	100 187,88 €	1 519,50 €	1 310,77 €	208,72 €	98 877,11 €	3 168,08 €
15	05/12/2014	98 877,11 €	1 519,50 €	1 313,50 €	205,99 €	97 563,61 €	3 374,07 €
16	05/01/2015	97 563,61 €	1 519,50 €	1 316,24 €	203,26 €	96 247,37 €	3 577,33 €
17	05/02/2015	96 247,37 €	1 519,50 €	1 318,98 €	200,52 €	94 928,38 €	3 777,85 €
18	05/03/2015	94 928,38 €	1 519,50 €	1 321,73 €	197,77 €	93 606,65 €	3 975,61 €
19	05/04/2015	93 606,65 €	1 519,50 €	1 324,48 €	195,01 €	92 282,17 €	4 170,63 €
20	05/05/2015	92 282,17 €	1 519,50 €	1 327,24 €	192,25 €	90 954,92 €	4 362,88 €
21	05/06/2015	90 954,92 €	1 519,50 €	1 330,01 €	189,49 €	89 624,92 €	4 552,37 €
22	05/07/2015	89 624,92 €	1 519,50 €	1 332,78 €	186,72 €	88 292,14 €	4 739,09 €
23	05/08/2015	88 292,14 €	1 519,50 €	1 335,56 €	183,94 €	86 956,58 €	4 923,03 €
24	05/09/2015	86 956,58 €	1 519,50 €	1 338,34 €	181,16 €	85 618,24 €	5 104,19 €
25	05/10/2015	85 618,24 €	1 519,50 €	1 341,13 €	178,37 €	84 277,12 €	5 282,56 €
26	05/11/2015	84 277,12 €	1 519,50 €	1 343,92 €	175,58 €	82 933,20 €	5 458,14 €
27	05/12/2015	82 933,20 €	1 519,50 €	1 346,72 €	172,78 €	81 586,47 €	5 630,92 €
28	05/01/2016	81 586,47 €	1 519,50 €	1 349,53 €	169,97 €	80 236,95 €	5 800,89 €
29	05/02/2016	80 236,95 €	1 519,50 €	1 352,34 €	167,16 €	78 884,61 €	5 968,05 €
30	05/03/2016	78 884,61 €	1 519,50 €	1 355,15 €	164,34 €	77 529,46 €	6 132,39 €
31	05/04/2016	77 529,46 €	1 519,50 €	1 357,98 €	161,52 €	76 171,48 €	6 293,91 €
32	05/05/2016	76 171,48 €	1 519,50 €	1 360,81 €	158,69 €	74 810,67 €	6 452,60 €
33	05/06/2016	74 810,67 €	1 519,50 €	1 363,64 €	155,86 €	73 447,03 €	6 608,46 €
34	05/07/2016	73 447,03 €	1 519,50 €	1 366,48 €	153,01 €	72 080,55 €	6 761,47 €
35	05/08/2016	72 080,55 €	1 519,50 €	1 369,33 €	150,17 €	70 711,22 €	6 911,64 €
36	05/09/2016	70 711,22 €	1 519,50 €	1 372,18 €	147,32 €	69 339,03 €	7 058,96 €
37	05/10/2016	69 339,03 €	1 519,50 €	1 375,04 €	144,46 €	67 963,99 €	7 203,41 €
38	05/11/2016	67 963,99 €	1 519,50 €	1 377,91 €	141,59 €	66 586,08 €	7 345,00 €
39	05/12/2016	66 586,08 €	1 519,50 €	1 380,78 €	138,72 €	65 205,31 €	7 483,73 €

BTH PFE

M

40	05/01/2017	65 205,31 €	1 519,50 €	1 383,65 €	135,84 €	63 821,65 €	7 619,57 €
41	05/02/2017	63 821,65 €	1 519,50 €	1 386,54 €	132,96 €	62 435,12 €	7 752,53 €
42	05/03/2017	62 435,12 €	1 519,50 €	1 389,42 €	130,07 €	61 045,69 €	7 882,61 €
43	05/04/2017	61 045,69 €	1 519,50 €	1 392,32 €	127,18 €	59 653,37 €	8 009,78 €
44	05/05/2017	59 653,37 €	1 519,50 €	1 395,22 €	124,28 €	58 258,15 €	8 134,06 €
45	05/06/2017	58 258,15 €	1 519,50 €	1 398,13 €	121,37 €	56 860,03 €	8 255,43 €
46	05/07/2017	56 860,03 €	1 519,50 €	1 401,04 €	118,46 €	55 458,99 €	8 373,89 €
47	05/08/2017	55 458,99 €	1 519,50 €	1 403,96 €	115,54 €	54 055,03 €	8 489,43 €
48	05/09/2017	54 055,03 €	1 519,50 €	1 406,88 €	112,61 €	52 648,15 €	8 602,05 €
49	05/10/2017	52 648,15 €	1 519,50 €	1 409,81 €	109,68 €	51 238,33 €	8 711,73 €
50	05/11/2017	51 238,33 €	1 519,50 €	1 412,75 €	106,75 €	49 825,58 €	8 818,48 €
51	05/12/2017	49 825,58 €	1 519,50 €	1 415,69 €	103,80 €	48 409,89 €	8 922,28 €
52	05/01/2018	48 409,89 €	1 519,50 €	1 418,64 €	100,85 €	46 991,24 €	9 023,13 €
53	05/02/2018	46 991,24 €	1 519,50 €	1 421,60 €	97,90 €	45 569,64 €	9 121,03 €
54	05/03/2018	45 569,64 €	1 519,50 €	1 424,56 €	94,94 €	44 145,08 €	9 215,97 €
55	05/04/2018	44 145,08 €	1 519,50 €	1 427,53 €	91,97 €	42 717,55 €	9 307,94 €
56	05/05/2018	42 717,55 €	1 519,50 €	1 430,50 €	88,99 €	41 287,05 €	9 396,93 €
57	05/06/2018	41 287,05 €	1 519,50 €	1 433,48 €	86,01 €	39 853,57 €	9 482,95 €
58	05/07/2018	39 853,57 €	1 519,50 €	1 436,47 €	83,03 €	38 417,10 €	9 565,97 €
59	05/08/2018	38 417,10 €	1 519,50 €	1 439,46 €	80,04 €	36 977,63 €	9 646,01 €
60	05/09/2018	36 977,63 €	1 519,50 €	1 442,46 €	77,04 €	35 535,17 €	9 723,05 €
61	05/10/2018	35 535,17 €	1 519,50 €	1 445,47 €	74,03 €	34 089,71 €	9 797,08 €
62	05/11/2018	34 089,71 €	1 519,50 €	1 448,48 €	71,02 €	32 641,23 €	9 868,10 €
63	05/12/2018	32 641,23 €	1 519,50 €	1 451,50 €	68,00 €	31 189,73 €	9 936,10 €
64	05/01/2019	31 189,73 €	1 519,50 €	1 454,52 €	64,98 €	29 735,21 €	10 001,08 €
65	05/02/2019	29 735,21 €	1 519,50 €	1 457,55 €	61,95 €	28 277,66 €	10 063,03 €
66	05/03/2019	28 277,66 €	1 519,50 €	1 460,59 €	58,91 €	26 817,08 €	10 121,94 €
67	05/04/2019	26 817,08 €	1 519,50 €	1 463,63 €	55,87 €	25 353,45 €	10 177,81 €
68	05/05/2019	25 353,45 €	1 519,50 €	1 466,68 €	52,82 €	23 886,77 €	10 230,63 €
69	05/06/2019	23 886,77 €	1 519,50 €	1 469,73 €	49,76 €	22 417,04 €	10 280,39 €
70	05/07/2019	22 417,04 €	1 519,50 €	1 472,80 €	46,70 €	20 944,24 €	10 327,10 €
71	05/08/2019	20 944,24 €	1 519,50 €	1 475,86 €	43,63 €	19 468,38 €	10 370,73 €
72	05/09/2019	19 468,38 €	1 519,50 €	1 478,94 €	40,56 €	17 989,44 €	10 411,29 €
73	05/10/2019	17 989,44 €	1 519,50 €	1 482,02 €	37,48 €	16 507,42 €	10 448,77 €
74	05/11/2019	16 507,42 €	1 519,50 €	1 485,11 €	34,39 €	15 022,31 €	10 483,16 €
75	05/12/2019	15 022,31 €	1 519,50 €	1 488,20 €	31,30 €	13 534,11 €	10 514,45 €
76	05/01/2020	13 534,11 €	1 519,50 €	1 491,30 €	28,20 €	12 042,81 €	10 542,65 €
77	05/02/2020	12 042,81 €	1 519,50 €	1 494,41 €	25,09 €	10 548,40 €	10 567,74 €
78	05/03/2020	10 548,40 €	1 519,50 €	1 497,52 €	21,98 €	9 050,88 €	10 589,71 €
79	05/04/2020	9 050,88 €	1 519,50 €	1 500,64 €	18,86 €	7 550,24 €	10 608,57 €
80	05/05/2020	7 550,24 €	1 519,50 €	1 503,77 €	15,73 €	6 046,47 €	10 624,30 €
81	05/06/2020	6 046,47 €	1 519,50 €	1 506,90 €	12,60 €	4 539,57 €	10 636,90 €
82	05/07/2020	4 539,57 €	1 519,50 €	1 510,04 €	9,46 €	3 029,53 €	10 646,35 €
83	05/08/2020	3 029,53 €	1 519,50 €	1 513,19 €	6,31 €	1 516,34 €	10 652,67 €
84	05/09/2020	1 516,34 €	1 519,50 €	1 513,18 €	3,16 €	- €	10 655,82 €

DM

BTH.

DF

A & I HOTELS

Capital social 10000 Euros
RCS n° Nanterre B 518 070 859

LISTE DES DIFFÉRENTS SIÈGES SOCIAUX

- ❖ 19, rue Bergère (75009) PARIS
- ❖ 51, Boulevard Voltaire (92600) ASNIERES
- ❖ 1, rue de Savigny (91170) VIRY CHATILLON

Fait à Asnières sur Seine, le 04 Septembre 2013

Le Président,
Mr Anis FRIOUI





Le : 24 SEP. 2013

Numéro : A 10939

A & I Hôtels

Au capital de 10.000 Euros

PROCÈS VERBAL

des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 04 septembre 2013

L'An Deux Mille Treize,
Le 04 septembre à 10H30',

Les actionnaires de la SAS A & I Hôtels au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à Asnières sur Seine (92600) 51, Boulevard Voltaire, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 518 070 859, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur la convocation de Monsieur FRIQUI Anis, ès qualité de président.

Sont présents

- La SAS PROMHOTEL TRAVEL SERVICES représentée par son président, Monsieur HASNI Mondher,	
Titulaire de	252 actions
- Monsieur BEN MOHAMED Hamdi	
Titulaire de	124 actions
- Monsieur FRIQUI Anis	
Titulaire de	124 actions
Total du nombre de parts sociales	500 actions

composant le capital social pour une somme totale de DIX MILLE EUROS.

La totalité du capital étant présente, l'Assemblée peut valablement se tenir.

Elle est présidée par Monsieur FRIQUI Anis, ès qualité de président.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- les accusés de réception des lettres de convocations ;
- la feuille de présence ;

Le Président rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Cession d'actions ;
- Retrait d'un actionnaire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

La discussion ayant été ouverte, quelques observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le transfert du siège social du 51, Boulevard Voltaire à Asnières sur Seine (92600) au 1, rue de Savigny à VIRY CHÂTILLON (91170).

Elle autorise le président à procéder à la mise à jour des statuts de manière à les conformer au nouveau siège social. *à compter du 04 septembre 2013.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires prend acte de la cession réalisée par acte sous seing privé en date du 02 septembre 2013 par laquelle la SAS PROMHOTEL TRAVEL SERVICES a cédé à Monsieur Anis FRIQUI pour 126 actions et à Monsieur BEN MOHAMED Hamdi pour 126 actions, soit au total 252 actions qu'elle détenait sur la société avec entrée en jouissance à compter du même jour.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide, sous la condition suspensive de la régularisation de ladite cession, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

"Article 8 - Apport en numéraire

Le Capital social est de 10.000 Euros (DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 500 actions de 20,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Le Capital défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

- Monsieur BEN MOHAMED Hamdi	
Titulaire de	250 actions
- Monsieur FRIQUI Anis	
Titulaire de	<u>250 actions</u>
Total du nombre de parts sociales	500 actions

composant le capital social pour une somme totale de DIX MILLE EUROS".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive des cessions intervenues lorsqu'elles seront signifiées à la société par dépôt d'un exemplaire original enregistré et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H45'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les actionnaires présents après lecture.

Fait à Asnières sur Seine,
Le 04 septembre 2013

1)- Monsieur FRIQUI Anis
Président



2)- SAS PROMHOTEL TRAVEL SERVICES
Représenté par le Président,
HASNI Monther



3)- Monsieur BEN MOHAMED Hamdi

